



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 12ème législature

orphelins

Question écrite n° 5109

### Texte de la question

M. Pierre Cardo appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la situation spécifique des orphelins de déportés résistants ou de déportés politiques sous l'occupation nazie. Les conclusions de la mission présidée par M. Matteoli ont amené le précédent gouvernement à prendre des mesures d'indemnisation des orphelins des persécutions antisémites durant l'Occupation par le décret n° 2000-657 du 13 juillet 2000 alors que les orphelins de déportés politiques ou de résistants n'ont pas, à ce jour, fait l'objet d'une indemnisation alors même que ces résistants et opposants politiques ont payé un lourd tribut pour la liberté de la nation. Cette injustice flagrante est d'autant plus insupportable que les déportations et les exécutions de résistants et d'opposants politiques, comme celle des persécutions antisémites, ont souvent été le fait de collaborateurs français, voire des représentants du régime de Vichy. Il lui demande de lui fournir des éléments chiffrés sur le nombre d'orphelins de la déportation et d'exécutions de la Résistance et de déportés politiques et de lui préciser les mesures qu'il entend proposer pour permettre une juste prise en compte de leur situation, notamment en matière de juste indemnisation de ces orphelins, complétant ainsi les dispositions du décret n° 2000-657.

### Texte de la réponse

Le décret n° 2000-657 du 13 juillet 2000 a institué une mesure de réparation destinée aux personnes dont le père ou la mère a été déporté à partir de la France dans le cadre des persécutions antisémites durant l'Occupation et a trouvé la mort en déportation alors qu'elles étaient mineures. Cette disposition s'inscrit dans le cadre de la mission présidée par M. Jean Matteoli. Elle prend en compte, parmi l'ensemble des personnes ayant souffert des actes commis pendant l'Occupation, la situation particulière de celles et de ceux ayant perdu leurs parents du fait d'une politique d'extermination qui avait un caractère systématique, visait toute personne, indépendamment de ses choix et de ses engagements, du seul fait qu'elle était juive, et s'étendait même aux enfants. Le caractère particulier de ces persécutions a d'ailleurs été reconnu par le Conseil d'Etat dans une décision du 6 avril 2001. Cependant, les pouvoirs publics ne sauraient rester indifférents à la situation des autres orphelins de déportés non visés par le dispositif spécifique institué par le décret du 13 juillet 2000. C'est pourquoi, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants a demandé à M. Philippe Dechartre, ancien résistant, ancien ministre du général de Gaulle et de Georges Pompidou, de conduire une concertation avec toutes les parties prenantes, afin de permettre au Gouvernement de mettre en oeuvre une solution équitable et raisonnable. En effet, le Gouvernement s'attachera à ce que, dans le règlement de cette douloureuse question, la mesure préconisée recueille l'assentiment de tous, pour qu'en aucun cas, en tentant de réparer une injustice, il n'en soit créé une nouvelle. Enfin, en application de l'article 115 de la loi de finances pour 2003, le Gouvernement adressera au Parlement un rapport sur ce sujet avant le 1er septembre prochain. Il est, par ailleurs, précisé à l'honorable parlementaire que le nombre d'orphelins de déportés et de parents exécutés durant l'Occupation pour des motifs non liés aux persécutions antisémites est aujourd'hui en cours d'estimation, sans qu'un chiffre définitif puisse encore être avancé eu égard à la difficulté à retrouver l'intégralité des personnes concernées.

## Données clés

**Auteur :** [M. Pierre Cardo](#)

**Circonscription :** Yvelines (7<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 5109

**Rubrique :** Anciens combattants et victimes de guerre

**Ministère interrogé :** anciens combattants

**Ministère attributaire :** anciens combattants

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 21 octobre 2002, page 3648

**Réponse publiée le :** 27 janvier 2003, page 512